

Textes ratifiés par la France

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

(Ratifié en septembre 2007 à l'assemblée générale des Nations Unies à New York)

[http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/E.CN.4.SUB.2.RES.1994.45.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/E.CN.4.SUB.2.RES.1994.45.Fr?OpenDocument)

Il reconnaît aux peuples autochtones le droit et les moyens de conserver et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions, et de poursuivre leur développement conformément à leurs aspirations et à leurs besoins. La déclaration vise à aider les peuples autochtones à vaincre la discrimination et la marginalisation dont ils sont victimes à travers le monde. Elle proclame le droit des peuples autochtones de disposer de véritables moyens de contrôle sur leur propre existence, de préserver leurs spécificités et identité culturelles pour les générations futures, et d'avoir un accès protégé aux terres et aux ressources naturelles qui sont essentielles à leur mode de vie.

Déclaration de Rio (1992)

<http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

Dans son principe n°15, elle reconnaît que « la meilleure manière de traiter les questions environnementales est de permettre la participation des peuples autochtones concernés. »

Convention sur la biodiversité

<http://www.agora21.org/cdb/index.html>

Elle reconnaît dans son préambule le rôle des peuples autochtones qui entretiennent des modes de vie traditionnels en adéquation avec la protection de l'environnement et son utilisation durable. Elle reconnaît en outre qu'un partage équitable des bénéfices qui découlent de l'utilisation de leurs ressources naturelles est nécessaire.

Convention relative aux zones humides (Ramsar, Iran)

http://www.ramsar.org/key_conv_f.htm

Elle insiste sur la nécessité d'assurer l'utilisation équilibrée des ressources naturelles des zones humides dans la mesure où il s'agit là de zones essentielles à la survie des peuples autochtones qui y vivent.

Convention sur la diversité biologique. Rédigée dans le cadre de la Conférence des Parties (Kuala Lumpur)

<http://www.biodiv.org/doc/meetings/cop/cop-07/official/cop-07-16-fr.pdf>

Elle insiste sur le fait que les peuples autochtones doivent participer à la gestion des aires protégées. L'objectif 2.1. de cette convention précise qu'il faut avant l'année 2008 établir des programmes qui favorisent une distribution équitable des bénéfices issus des aires protégées afin que les peuples autochtones puissent en bénéficier.

Ces différents principes fondent toute discussion au niveau international sur la question des aires protégées. Ils ont été validés par les Nations Unies et inclus dans la Recommandation de Durban du 5e Congrès des Parcs (8-17 septembre 2003).

Textes européens

En 1994, le Parlement européen a adopté une résolution

« Reconnaissant le droit des peuples indigènes [et marrons] d'être maîtres de leur propre destin en choisissant leur statut politique et celui de leur territoire ; leur droit à la propriété communautaire ; la préférence en matière juridique accordée à l'usage du droit coutumier pour juger leurs délits ; le respect des traités qui ont été conclus avec ces peuples et elle encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait [dont la France] à ratifier la convention 169

de l'OIT. »

Documents nationaux

La République ne reconnaît que des citoyens français et la peur des communautarismes entraîne un grand nombre de citoyens soucieux des droits à refuser toute autre conception. Ainsi, « le droit français tend à nier actuellement la notion de peuple autochtone ; en effet, le Conseil constitutionnel, dans une décision du 9 mai 1991 relative à la Corse, affirme qu'il ne peut exister qu'un peuple français, englobant tous les départements et collectivités territoriales » (Bérangère Taxil, Revue Actualités et Droits Internationaux).

Il existe cependant dans le droit français deux textes qui sont susceptibles de protéger les droits des peuples autochtones, et où la République reconnaît officiellement leur existence.

Arrêté de 1970

Arrêté interdisant le séjour sans autorisation dans la moitié sud du département de la Guyane occupée par des peuples autochtones.

Décret interministériel de 1987 Décret précisant que sur près de 6000km² des droits d'usage collectifs sont reconnus aux « communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt. »

Il existe par ailleurs l'amendement 239 de la loi d'orientation pour l'Outre-Mer, soutenu par Jean-Jacques Queyranne qui vise à donner des droits spécifiques aux peuples autochtones de Guyane.

Enfin, une proposition d'amendement au projet de loi outremer par le sénateur Othily donnerait un peu plus de représentativité aux peuples autochtones : « il est institué en Guyane un conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge, (sous l'autorité d'un sous préfet). »

http://ameli.senat.fr/amendements/2005-2006/360/Amdt_88.html.

Il ne s'agit en aucun cas de garder ce conseil consultatif en l'état, il convient de le repenser entièrement, et notamment de le concevoir en s'appuyant avant tout sur les propositions des peuples autochtones. Néanmoins l'idée de la constitution d'un tel conseil est à conserver.

Au niveau international, la France adhère au principe de reconnaissance des droits des communautés autochtones.

De par son adhésion aux différentes instruments et conventions des Nations Unies, elle s'engage à trouver des mécanismes juridiques pour la mise en œuvre dans le contexte de son droit interne, le droit national. C'est là que doit se faire le travail de mise en application des conventions ratifiées par la France dans le droit national.